



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction du centre hospitalier
situé route de Mancheville
sur la commune d'Eu (76)**

N° MRAe 2026-10746

PRÉAMBULE

Par demande reçue le 8 janvier 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie du projet de construction d'un centre hospitalier, situé route de Mancheville, sur la commune d'Eu (Seine-Maritime), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 5 mars 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Christophe MINIER.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de Seine-Maritime le 12 janvier 2026.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet, porté par le centre hospitalier de la commune d'Eu, consiste à relocaliser l'ensemble de ces activités médico-sociales et sanitaires dans un secteur situé le long de la route de Mancheville, sur le territoire des communes d'Eu et d'Étalondes. Ce projet est notamment rendu nécessaire car l'actuel centre hospitalier est situé en centre-ville d'Eu (p. 26 EI⁴), dans un secteur couvert par le plan de prévention des risques d'inondation « Vallée de la Bresle », empêchant toute évolution et tout projet de développement. Le projet prévoit ainsi la construction d'un nouveau centre hospitalier, comprenant un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) de 136 places, un pôle d'activité et soins adaptés de 14 places, un pôle sanitaire de 35 lits, un service d'urgence de l'antenne SAMU/SMUR, un service de soins infirmiers à domicile et d'autres services, comme un pôle de consultation externe. Sur la superficie de 5,8 hectares (ha) que représente l'emprise du projet, les constructions prévues couvriront une surface au sol d'environ 9 000 m², pour une hauteur de 8,2 mètres (m) (p. 85 EI). 3,5 ha seront laissés en espaces verts et bassins d'infiltration (p. 111 EI).

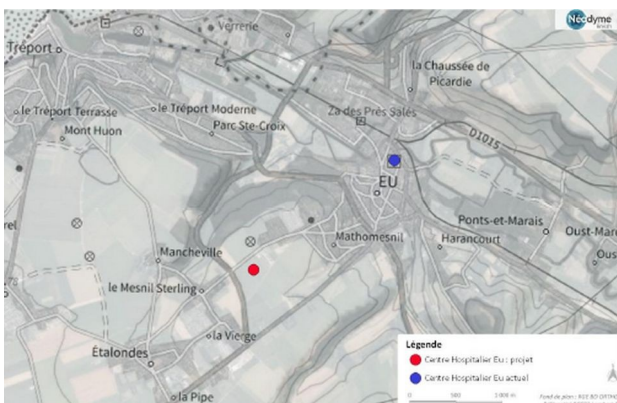


Figure 1 : Localisation de l'ancien et du futur centres hospitaliers sur la commune d'Eu (source : fig. 2, p. 26 EI).

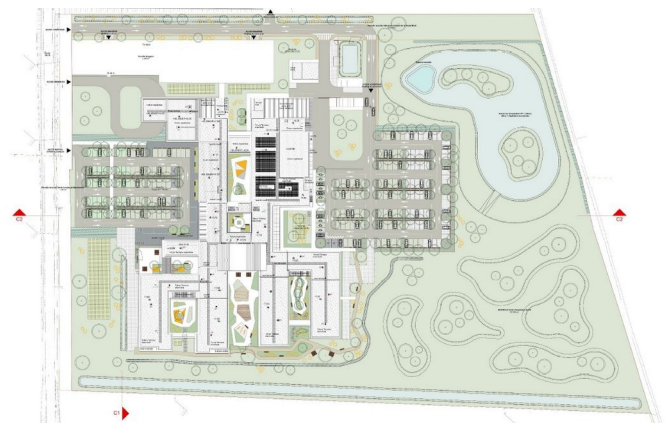


Figure 2 : Plan du centre hospitalier projeté (source : fig. 87, p. 86 EI).

1.2. Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet nécessite un permis de construire, et relève par ailleurs du régime de la déclaration au regard des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités - Iota, p. 20 EI).

Il a nécessité une adaptation des plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Eu et d'Étalondes, afin de reclasser l'emprise prévue pour son implantation de la zone A (agricole) à la zone 1AUe (à urbaniser). Cette adaptation, intervenue dans le cadre d'une mise en compatibilité des PLU, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17 avril 2025⁵. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur cette ouverture à l'urbanisation au regard de l'intérêt général du projet (p. 114 EI).

4 Étude d'impact.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5731_plu_eu-etalandes_delibere.pdf

Évaluation environnementale

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas dans le cadre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 a)) par décision du préfet de la région Normandie du 25 juillet 2024⁶. Il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁷, en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Milieu naturel

Le projet se trouve hors de toute zone naturelle protégée et à environ 3,3 km au sud de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Littoral Cauchois* » (FR22300139). Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type I « *Cours de la Bresle et prairies associées* » (220320006) et de type II « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle* » (230000318) les plus proches se trouvent à environ 2 km au nord et à l'est du secteur de ce projet. Il se situe également hors de toute zone humide ou zone prédisposée à l'être, et hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité repéré par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁹.

6 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construction-du-centre-hospitalier-de-la-commune-d-a5865.html>

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), et ceux inventoriés au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Le projet de centre hospitalier est concerné par deux risques naturels : la présence possible de cavités souterraines d'origine anthropique (marnières) ou naturelle (bétoires) et le risque lié au retrait-gonflement des argiles, estimé modéré.

L'emprise du projet se trouve à l'aplomb de la masse d'eau souterraine « Albién-Néocomien » (FRHG218), évaluée en bon état quantitatif et qualitatif (tab. 4, p. 33 EI), et il s'inscrit dans la masse d'eau superficielle « La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure » (FRHR160). Aucun cours ou plan d'eau ne se trouve à proximité.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1. Contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend une étude d'impact et ses annexes (notamment une étude géotechnique sur les cavités souterraines, une étude acoustique et une étude de trafic routier), et son résumé non technique (RNT) faisant l'objet d'un document spécifique.

Le dossier est globalement proportionné sur certains aspects du projet, comme la biodiversité ; une pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est proposée, concluant à l'absence d'incidence (p. 21 EI).

Néanmoins, l'EI est lacunaire ou imprécise sur certains points soulevés dans la décision de soumission à évaluation environnementale :

- les aménagements de voiries prévus pour répondre à l'augmentation du trafic et aux besoins du projet sont considérés comme des mesures de réduction et non comme des éléments du projet, et les pollutions et nuisances qu'ils induisent ne font donc pas elles-mêmes l'objet d'une analyse et d'une prise en compte ;
- les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) prévues sont souvent trop imprécises et non priorisées.

L'autorité environnementale recommande de revoir et compléter l'étude d'impact sur les pollutions et nuisances induites par les aménagements de voiries répondant aux besoins du futur centre hospitalier et rendre les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) plus précises et opérationnelles.

2.2. Étude de solutions de substitution et justification des choix

D'après le dossier, l'aménagement d'un nouveau centre hospitalier est rendu nécessaire par l'obsolescence de l'actuel, et par l'impossibilité de son extension ou de son adaptation en raison des restrictions liées à sa localisation dans le périmètre du PPRI « Vallée de la Bresle ».

La présentation des solutions de substitution se résume, dans l'EI, à l'exposé des critères retenus et des propositions des trois cabinets d'architectes ayant répondu à l'appel d'offre organisé par le centre hospitalier (tab. 22-27, p. 98-104 EI). Cette présentation ne répond pas à l'exigence d'un examen de plusieurs solutions alternatives, notamment d'implantation, et de leur comparaison au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et ne permet donc pas, selon l'autorité environnementale, de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans les choix retenus.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des solutions de substitution raisonnables examinées afin de montrer comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans les choix retenus.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, le présent avis portera plus précisément sur :

- les sols ;
- le risque lié à la présence de cavités souterraines ;
- les eaux (potable, usées et pluviales) ;
- la santé humaine ;
- le paysage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées ci-dessus.

3.1. Les sols

Concernant la qualité des sols, une étude géotechnique menée en 2023 montre que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014¹⁰, ce qui permet la réutilisation des terres excavées ou leur évacuation en installations de stockage des déchets inertes (Isdi) (p. 33 EI). La moitié des 36 000 m³ de déblais prévus sera réutilisée, et l'autre évacuée (tab. 33, p. 116 EI).

3.2. Le risque lié à la présence de cavités souterraines

Le principal risque naturel pour le projet est la présence avérée ou potentielle de cavités souterraines dans le secteur (marnières et bétouilles), qui avait en partie justifié la soumission à évaluation environnementale. Le dossier qualifie le risque comme *fort* (p. 168 EI). Ces cavités sont en effet susceptibles de s'effondrer sous le poids des bâtiments, risque renforcé par les fortes précipitations dont la fréquence et l'intensité augmenteront avec le changement climatique (p. 179 EI). L'atlas des cavités hors-mines établi par le BRGM¹¹ comporte un indice de cavité d'origine indéterminée en pointe sud de la zone de projet, ainsi que deux indices de marnières situés de l'autre côté de la route départementale (RD) 925 et un autre indice de cavité d'origine indéterminée en bordure de cette voie (fig. 9, p. 14 étude géotechnique en annexe 2 de l'EI).

Le diagnostic archéologique mené sur le site du projet a permis de mettre en évidence neuf anomalies susceptibles d'être liées à la présence de cavités sur les parcelles destinées à être aménagées (fig. 3, p. 6 Annexe 8). Des investigations géotechniques par décapage préventif menées au premier semestre 2025 (p. 9 Annexe 8) ont mis en évidence 53 anomalies, dont 13 puits et 40 de type indéterminé à remplissage de matériaux divers de remblais, de limons bruns. Des sondages, atteignant une profondeur de 12 m, réalisés dans le cadre d'une nouvelle étude géotechnique, n'ont pas confirmé la présence de cavité souterraine dans l'emprise du futur bâtiment (annexe 2).

10 Consultable sur internet : [Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées - Légifrance](#)

11 Le Bureau de recherches géologiques et minières est l'établissement public national en charge de la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol.

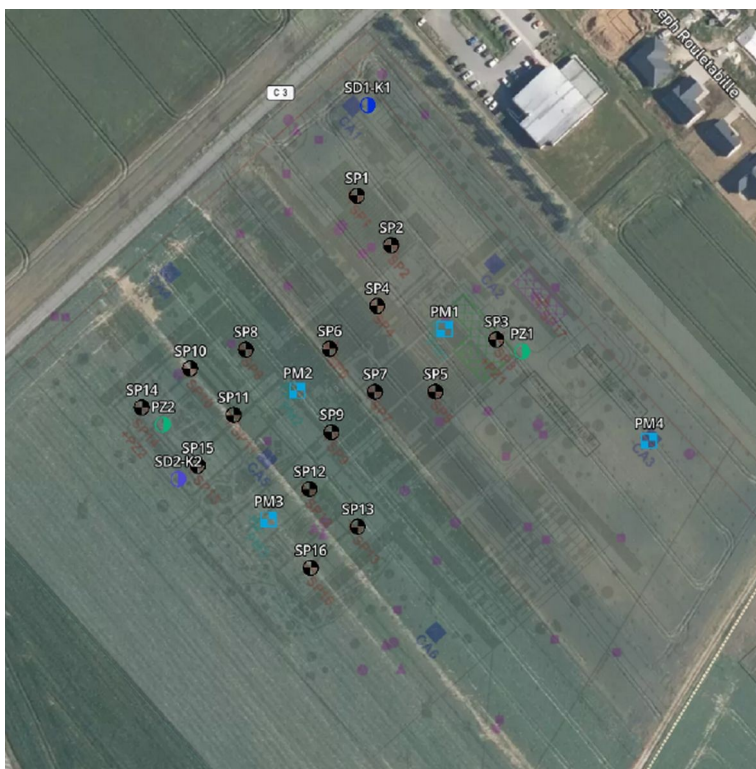


Fig. 3 : Localisation des sondages réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique (source : annexe 2 p. 259 et suiv.).

En revanche, la prospection géotechnique n'a pas concerné le secteur situé au sud-est et éloigné des futures emprises construites et aménagées, pour lequel des indices de cavités ont été repérés par l'atlas des cavités hors-mines du BRGM. Or, l'étude géotechnique indique elle-même qu'« il ne peut être exclu que des cavités non reconnues soient présentes au droit du site particulièrement dans la bande située près de la RD 925 » (p. 24 Annexe 2) et que « c'est au cours de toutes les phases de l'étape 2 (étude géotechnique de conception G2 PRO) qu'il faut étudier les conséquences des risques majeurs et leur réduction éventuelle ».

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de suivre les préconisations du bureau d'études par la réalisation d'une étude géotechnique de conception afin de lever les risques liés à la présence éventuelle de cavités souterraines.

3.3. Les eaux

Les relevés piézométriques réalisés dans le cadre du projet ont montré que la nappe phréatique superficielle est située à une profondeur d'environ six mètres. Le sol à dominante argileuse se révèle peu perméable à l'infiltration des eaux de surface (tab. 6, p. 34 EI). Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ni de périmètre de protection afférent, et aucun forage agricole ne sont inclus dans le secteur du projet, et le centre hospitalier ne prévoit à ce stade aucun dispositif de prélèvement d'eau souterraine.

Pour son approvisionnement en eau potable, le futur centre hospitalier sera raccordé au réseau d'eau public. Les besoins en eau potable seront, selon le dossier, similaires à la consommation actuelle, de 30 000 m³ environ (tab. 35 p. 118 EI). À plusieurs reprises, l'EI indique qu'il n'y aura pas d'augmentation « notable » ou « nette » sans donner d'estimation plus précise.

Pour l'autorité environnementale, il conviendrait de vérifier que la couverture des besoins futurs en eau potable soit assurée en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation sur le territoire concerné par les réseaux d'alimentation en eau potable et des effets prévisibles du changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

L'autorité environnementale recommande de fournir une estimation plus précise des besoins de consommation d'eau du futur centre hospitalier. Elle recommande également de vérifier l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation sur le territoire concerné par les réseaux d'alimentation en eau potable et des effets prévisibles du changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

Les eaux usées rejoindront le système d'assainissement collectif public ; elles seront traitées par la station d'épuration du Tréport, en mesure de les accueillir, et actuellement conforme aux valeurs limites (p. 120 EI).

La gestion des eaux pluviales se fera majoritairement à la parcelle (p. 96 EI). Le terrain a été divisé en quatre « bassins versants de collecte », dont les volumes d'eau sont calculés dans le dossier, pour une capacité totale de 1 965 m³, à même de supporter un retour de pluie centennal (tab. 42, p. 123 EI).

Le « suivi périodique des consommations d'eau » ne fait l'objet d'aucune précision quant à ses modalités, ses indicateurs et ses objectifs, et ne saurait donc constituer une mesure de suivi pertinente. L'absence d'éléments sur le suivi des eaux pluviales infiltrées, ainsi que des eaux usées rejetées dans le réseau, et sur le traitement des pollutions possibles constitue également, pour l'autorité environnementale, une insuffisance du dossier.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi des consommations d'eau potable, de prévoir également le suivi des eaux pluviales et des eaux usées rejetées.

3.4. La santé humaine

Trafic routier

Le site de projet est longé par une route communale dite « de Mancheville » au nord, et se trouve à proximité d'une voie de plus grande importance, la RD 925, à l'ouest (fig. 59, p. 63 EI). Selon les comptages réalisés dans une étude de trafic menée en 2025, la route de Mancheville accueille environ 1 975 véhicules par jour ouvré et la RD 925 environ 8 370 (p. 64 EI). Le site est donc bien desservi par la route, mais il n'existe aucune station de transport en commun à proximité.

L'étude de trafic estime la circulation quotidienne générée par le projet à 450 véhicules supplémentaires sur la route de Mancheville, et environ 250 sur la RD 925. Cela portera la circulation moyenne quotidienne sur ces deux axes respectivement à environ 2 400 et 8 600 véhicules, soit des augmentations notables pour des secteurs peu à modérément fréquentés actuellement.

Afin de fluidifier la circulation durant l'exploitation du centre hospitalier, le Conseil départemental envisage l'aménagement d'un giratoire au niveau du carrefour entre les deux axes (fig. 128, p. 147 EI et mesure RED 11 p. 149 EI), ainsi que l'élargissement de la route de Mancheville (mesure RED 12, p. 149 EI), permettant également l'aménagement d'une voie cyclable.

L'autorité environnementale estime que ces travaux d'aménagement de la voirie doivent être considérés comme une composante du projet et, par conséquent, être pris en compte dans l'étude d'impact. De plus, exceptée la piste cyclable que le Département a l'intention de réaliser le long de la route de Mancheville, aucune solution de desserte du site alternative à l'autosolisme n'est prévue, transport en commun ou aire de covoiturage pour les salariés du site, les patients et les visiteurs¹².

¹² Dans son avis d'avril 2025 sur la mise en compatibilité des PLU avec le projet, l'autorité environnementale a invité la communauté de communes à examiner le « potentiel de développement d'une desserte du futur centre hospitalier par des modes alternatifs décarbonés ou moins émissifs que l'automobile, qui permettrait d'atténuer les incidences du projet de re-localisation en matière de bilan carbone. Même en l'absence d'un réseau de transports en commun existant ou envisageable à l'échelle du territoire intercommunal, d'autres solutions de mobilité alternative à la voiture pourraient être examinées pour répondre à cet enjeu d'un accès au site facilité et à moindre coût carbone, telles qu'un service de navettes ou un recours adapté au service de transport à la demande gratuit dont s'est dotée récemment, d'après les informations recueillies par l'autorité environnementale, la communauté de communes des Villes Sœurs ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les aménagements de voirie, qui sont à considérer comme une composante du projet. Elle recommande également compléter le dossier par une analyse des solutions de mobilité alternatives au mode de déplacement motorisé individuel à mettre en œuvre pour répondre à l'enjeu d'une desserte du futur centre hospitalier et de l'Ehpad facilitée et moins génératrice d'émissions sonores et atmosphériques.

Nuisances sonores

Une des sources d'incidences du projet sur la santé humaine réside dans les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules à la fois pour les personnes à l'intérieur du centre hospitalier et les habitants à proximité. En effet, le centre s'installe en bordure d'une zone habitée à l'est, et à 200 m d'une autre à l'ouest ; il se trouve hors de la bande de 100 m affectée par le bruit de la RD 925 classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures terrestres¹³ (p. 35 étude acoustique).



Fig. 4 : Situation du projet par rapport aux zones d'habitation les plus proches (source : p. 9 étude acoustique, annexe 11).

Une étude acoustique menée en 2025 a défini les dispositions à intégrer dans la conception des locaux afin d'assurer une insonorisation optimale dans le centre hospitalier (annexe 11). Enfin, contrairement à ce qui avait été prévu initialement, le centre hospitalier n'installera pas d'hélistation dans le périmètre du projet afin d'éviter les nuisances sonores liées à la circulation d'hélicoptères (p. 152 EI).

3.5. Les paysages

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Le Petit Caux et l'Aliermont », composé de plateaux de culture et de milieux urbains en extension sur les prairies (p. 38 EI). Des photographies, prises depuis plusieurs points de vue autour de la zone de projet (fig. 21-23, p. 38-39 EI), montrent que le secteur ne présente pas d'enjeu paysager majeur. Aucun périmètre de protection de monument historique ne recoupe la zone de projet, ni aucun site patrimonial, classé ou inscrit.

Le porteur intègre des photomontages du site et des plans de coupe montrant l'aspect que prendra l'ensemble aménagé (fig. 116-117-118, p. 139-140 EI). Si l'impact est évidemment important et permanent par rapport à la situation actuelle, le projet s'efforce d'intégrer les nouveaux bâtiments au paysage environnant : matériaux (terre cuite et ardoise), tons (terre cuite, gris, beige craie), végétalisation (environ 350 arbres et arbustes plantés), strate arborée sur les parkings, avec des espaces verts couvrant 70 % de l'emprise (mesure ERCA 10 p. 142 EI).

¹³ Classement comportant cinq catégories, la 5ème étant la plus bruyante.